



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Appel à projets 2021** Jardins partagés et collectifs

### **Cahier des charges pour le Département du TARN (81)**

| <b>Début de l'appel à projets</b>                                 |                                 |
|---|---------------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> session de l'appel à projet                      | 01 avril au 15 mai 2021         |
| 2 <sup>ème</sup> session de l'appel à projet                      | 16 mai au 03 septembre 2021     |
| 3 <sup>ème</sup> session<br>(sous réserve de crédits disponibles) | 04 septembre au 15 octobre 2021 |

**Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.**

## 1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des préfetures de département avec une coordination régionale par les DRAAF.

Un volet de **90 000 €** est alloué au département du **TARN** pour des projets pouvant être déposés selon un calendrier de dépôt réparti en 2 sessions(\*) :

- du **01 avril au 15 mai 2021** (2/3 de l'enveloppe)

- du **16 mai au 03 septembre 2021** (1/3 de l'enveloppe)

*(\*) une troisième session pourra être ouverte sous réserve de crédits disponibles entre le 03 septembre et le 15 octobre 2021.*

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine<sup>(1)</sup>.

Ci-dessous sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets, hors appel à projet « Les quartiers fertiles », au niveau des appels à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par les préfetures de département.

---

<sup>(1)</sup> - Les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas en général la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projet « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

## 2. Champ de l'appel à projets

**Le présent appel à projet concerne des initiatives de jardins partagés ou collectifs qui visent la production de produits frais pour les habitants**

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

**Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité.**

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- Limiter les intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage, ...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes, ...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique, ...

### 3. Modalités de participation

#### ➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...);
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha<sup>1</sup>.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

#### ➤ Dépenses éligibles

- 1) - Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- 2) - Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet ;
- 3) - Le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles est exclu.

Une liste du matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » est jointe en annexe 1.

|   |
|---|
| Les dépenses réalisées avant la date de début d'éligibilité (date de dépôt du dossier à l'appel à candidature) ne seront pas éligibles (1 <sup>er</sup> versement, quel qu'en soit le montant). |
|---|

#### ➤ Composition du dossier

**Le contenu du dossier de candidature est détaillé en annexe 1.**

**Le dossier de candidature doit être intégralement renseigné et comporter l'intégralité des pièces demandées (dossier complet).** En cas d'erreur de pièces, toute modification ne pourra pas excéder la date de clôture de la session pour laquelle le porteur de projet a candidaté.

Aucune annexe ou page supplémentaire non demandée ne sera prise en compte.

**Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.**

---

<sup>1</sup>L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : *"Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>. Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"*.

## Le dépôt du dossier peut se faire :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DDT du Tarn – Service d'économie agricole et forestière – AAP « Jardins Partagés »  
19, rue de Ciron  
81 013 ALBI cedex 09

- soit par voie électronique à l'adresse mail suivante avec demande d'un accusé de réception et pour objet « AAP2021 Jardins Partagés » :

ddt-seaf@tarn.gouv.fr

### ➤ Dépôt des candidatures

1- Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 01 avril 2021 et jusqu'au 03 septembre 2021, selon deux sessions de dépôt :

- du 01 avril au 15 mai 2021 à 23h59 (heure de Paris)
- du 16 mai au 03 septembre à 23h59 (heure de Paris)

2 - En fonction de la consommation des crédits, une troisième session pourra être ouverte du 04 septembre au 15 octobre 2021 (à 23h59 heure de Paris).

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas élarger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

## 4. Sélection des projets

### ➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets situés dans une zone urbaine ou périurbaine, comme définie au sens de l'insee et indiqué en annexe 1.

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de solde de paiement avant le 03 septembre 2022 ;
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine.

### ➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social ;
- Prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Qualité du dossier technique et financier : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts, accès à l'eau distinct de l'eau de ville ... ;
- Maturité et viabilité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité et caractère pérenne de la démarche ;
- Richesse du partenariat : une démarche en synergie avec d'autres partenaires locaux, sociaux, ou portant une démarche agro-écologique seront encouragées et seront créditées d'une bonification pour la sélection ;
- Caractère innovant : les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées et seront créditées d'une bonification pour la sélection.

### ➤ Gouvernance et déroulement de la sélection

Les services de la DDT statuent sur l'éligibilité des dossiers, avec l'appui d'un comité de sélection qui comportera au moins un expert des sujets agriculture/alimentation et, pour les projets situés en zone Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), un expert des politiques publiques de ces quartiers.

Ce comité se réunit dans un délai de 2 à 3 semaines maximum au terme de chacune des sessions de dépôt des candidatures. Il apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut.

### ➤ Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de 4 semaines après le terme de la session à laquelle il a déposé sa candidature. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture du Tarn.

### ➤ Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à réaliser son projet dans un délai permettant le dépôt de la demande de paiement avant **le 03 septembre 2022**. D'autre part, il faudra s'assurer à compter de la date de signature de la subvention, de réaliser les travaux dans un délai **maximal** d'une année. Il présente un bilan de réalisation à la Préfecture dans ce délai.

## 5. Calendrier

**Début de l'appel à projet : 01 avril 2021**

|  |   |
|--|---|
| 1 <sup>ère</sup> session   | 01 avril au 15 mai 2021   |
| 2 <sup>ème</sup> session   | 16 mai au 03 septembre 2021   |
| (3 <sup>ème</sup> session - sous réserve de crédits disponibles) | (04 septembre au 15 octobre 2021)   |
| <b>Examen des candidatures</b>                                   | dans un délai de 15j à 3 semaines maximum à l'issue de chacune des périodes de clôture des dépôts de candidatures |
| <b>Annnonce des résultats finaux</b>                             | dans un délai de 4 semaines maximum à l'issue de chacune des périodes de clôture des dépôts de candidatures       |
| <b>Signature des conventions</b>                                 | au fil de l'eau dans un délai de 15 jours après la décision du comité de sélection                                |
| <b>Soldes des conventions</b>                                    | documents justificatifs pour paiement à fournir au plus tard avant le 03 septembre 2022.                          |

La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture du Tarn.

## 6. Dispositions générales pour le financement

Le budget global est de 17 Millions d'euros à engager en 2021 au niveau national. Pour le département du **Tarn, le montant alloué est de 90 000 €**. En l'absence de consommation des crédits suffisamment rapide, des redéploiements sont susceptibles d'avoir lieu en cours d'années, aussi bien entre mesures pilotées par un même ministère qu'entre ministères.

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget tenant compte des contraintes de financement suivantes :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...): taux d'aide maximum 80 % du coût global du projet ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements: taux d'aide maximum 50% du coût global du projet ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés : taux d'aide maximum 50% du coût global du projet.

### Plafond et plancher d'aide :

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut dépasser **15 000 €**. Seuls les projets dépassant un minimum de demande d'aides de **1 000 €** pourront être pris en compte.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé, dans le cadre d'une convention avec la Préfecture.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant parti du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

## 7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

## **8. Ressources et contacts**

Pour toutes questions sur le dossier, adresser votre demande à [ddt-seaf@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-seaf@tarn.gouv.fr).

Pour des informations générales sur un projet, se référer au contact renseigné sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Dans les deux cas, l'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « **AAP 2021 - Jardins partagés ou collectifs** ».

### **ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES**

- **Annexe 1 : Liste des pièces justificatives**
- **Annexe 2 : Formulaire de dépôt de dossier de candidature et d'engagement**
- **Annexe 3 : Dossier de candidature à compléter**
- **Annexe 4 : Tableau de budget et plan de financement prévisionnels**
- **Annexe 5 : Formulaire de déclaration des aides publiques**